



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

APPLICATION DE LA PROCÉDURE AU CONJOINT COLLABORATEUR

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 160, 1er juin 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

APPLICATION DE LA PROCÉDURE AU CONJOINT COLLABORATEUR

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 1°/

Ouverture de la procédure

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 2°/

Période d'observation

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES B - La liquidation judiciaire

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

1°/ Ouverture de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

2°/ Situation du débiteur et des créanciers

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

3°/ Solutions de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS B - La procédure de rétablissement

personnel

APPLICATION DE LA PROCÉDURE AU CONJOINT COLLABORATEUR

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde, d'insolvabilité et de surendettement. Leur application témoigne du souci permanent de la jurisprudence de donner leur plénitude aux nouvelles dispositions législatives en respectant leurs objectifs : anticipation des difficultés, harmonisation des procédures et protection du débiteur et de ses créanciers. La recherche de la sauvegarde des entreprises et le traitement de l'insolvabilité des entreprises comme des particuliers conduisent à bâtir un droit de la défaillance financière qui entretient des relations complexes avec le droit commun auquel il déroge, tout en révélant ses richesses et ses évolutions.

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS

A - La procédure de surendettement

1^o/ Ouverture de la procédure

Application de la procédure au conjoint collaborateur. - La procédure de surendettement est applicable au conjoint collaborateur d'un commerçant. Tel est l'enseignement qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 14 septembre 2006 (Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 05-16.143 <ATTfleche> 013, RTD com. 2006, p. 919, obs. G. Paisant, Actualité proc. coll. 2006, n° 1888, note C. R.-M.), enseignement qu'elle livre pour la première fois à notre connaissance mais sans surprise au fond.

Extraits<ATTfleche> 013 : Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 05-16.143

« ... Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de Mme X... de traitement de sa situation de surendettement, le jugement, après avoir visé l'article L. 620-2 du Code de commerce, retient qu'elle est inscrite au registre du commerce en qualité de conjoint collaborateur ; Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si Mme X... était elle-même commerçante ou artisan, le juge de l'exécution n'a pas donné de base légale à sa décision ... ».

Si la procédure de surendettement est réservée aux seules personnes physiques de bonne foi en situation de surendettement selon l'article L. 330-1 du Code de la consommation, toutes les personnes physiques ne sont pas éligibles

à cette procédure. En effet, seules celles qui ne relèvent pas des dispositions du Code de commerce peuvent en solliciter le bénéfice. La restriction apportée au champ d'application des procédures de surendettement (et de rétablissement personnel) résulte de l'article L. 333-3, alinéa 1^{er}, du Code de la consommation visant, néanmoins de manière fort curieuse, des dispositions à la fois codifiées et réformées, celles des lois du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitant agricole à son environnement économique et social et du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Nul n'ignore, en effet, qu'en dehors des dispositions de la loi de 1988 codifiées dans le Code rural, les autres dispositions, après leur codification dans le Code de commerce du 18 septembre 2000, ont laissé place à celles issues de la réforme du droit des entreprises en difficulté opérée par la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Toutefois, pas davantage qu'avant cette réforme le conjoint d'un commerçant (ou d'un autre professionnel bénéficiant de ces procédures) ne relève en tant que tel d'aucune de ces procédures et corrélativement n'est privé du bénéfice de la procédure de surendettement. La Cour de cassation l'avait déjà clairement indiqué à propos d'un conjoint « ordinaire » à plusieurs reprises (Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1992, n° 90-04.064, Bull. civ. I, n° 108, JCP G 1992, II, 21942, note G. Paisant, Contrats, conc., consom. 1997, comm. 82, note A. Raymond ; Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2002, n° 01-04.020, Bull. civ. I, n° 25, Contrats, conc., consom. 2002, comm. 103, note A. Raymond, RTD com. 2002, p. 552, note G. Paisant). Pour exclure l'application de la procédure de surendettement, il convient de rechercher si le conjoint a personnellement la qualité de commerçant, précisaient ces derniers arrêts. C'est ce que rappelle dans le présent arrêt la même formation, censurant la décision qui, pour déclarer la demande irrecevable, avait retenu que le conjoint était immatriculé au registre du commerce en qualité de collaborateur. La solution doit être pleinement approuvée, même si le conjoint collaborateur, en raison du mandat dont il est légalement investi, prend une part active à l'activité de son époux commerçant ou artisan. L'immatriculation en qualité de conjoint collaborateur n'a nullement pour effet de créer, à l'instar de l'immatriculation en qualité de commerçant, une présomption de la qualité de commerçant. L'extension du domaine du statut de conjoint collaborateur, également renforcée par la loi n° 2005- 882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (B. Saintourens, RTD com. 2006, p. 701) et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 (B. Saintourens, RTD com. 2007, p. 757), rend toutefois très opportune l'affirmation posée par la Cour de cassation.

Il reste cependant qu'il a été jugé que l'application de la procédure de surendettement doit être exclue si les dettes déclarées par le conjoint font l'objet d'une incorporation dans un plan de continuation adopté à l'issue de la procédure de redressement applicable à son époux commerçant (Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 2000, n° 99-04.091, Bull. civ. I, n° 242, RTD com. 2001, p. 251, note G. Paisant).